

Commission relative à la Contribution vie étudiante et de campus (CVEC)

Le Président de l'Université des Antilles

- Vu le code de l'éducation, en particulier l'article L.841-5 ;
- Vu la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
- Vu le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L 841-5 ;
- Vu le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation
- Vu la circulaire n°2019-029 du 20 mars 2019 du MESRI – DGESIP A2-2 portant programmation et suivi des actions CVEC
- Vu les statuts de l'université des Antilles approuvés par le Conseil d'Administration du 5 juillet 2022, notamment son article 34 ;
- Vu l'arrêté 2018-2434 du 26 novembre 2018 portant création de la commission de programmation et de bilan des actions relatives à la CVEC au sein de l'Université des Antilles ;
- Vu l'arrêté 2022-225 du 7 mars 2022 portant nomination du Chargé de mission « CVEC et CASE » de l'Université des Antilles ;
- Vu la délibération n° 2022-02 du Conseil d'Administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'Université des Antilles (UA) ;
- Vu la délibération n° 2022-80 du Conseil d'Administration de l'UA du 6 décembre 2022 approuvant la charte relative à la CVEC.

ARRETE

Article 1

L'arrêté 2018-2434 du 26 novembre 2018 est abrogé.

Article 2

La loi de référence a créé une Contribution vie étudiante et de campus (CVEC), destinée à soutenir notamment l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention.

La charte de référence précise les modalités d'organisation interne de l'établissement pour mettre en œuvre les actions citées.

Le présent arrêté énonce la décision exécutoire à portée générale.

Article 3

La commission CVEC est présidée par le Président de l'université ou son représentant. Elle est scindée en deux comités : politique et administratif.

Le comité politique comprend les membres suivants :

- La présidence de l'université,
- La direction générale des services,
- Les vice-présidents des pôles universitaires,
- Le chargé de mission CVEC et CASE,
- La direction de la scolarité,
- La direction du SUAPS,
- La direction du SUMPPS,
- La direction de la DOSIP,
- Le Vice-président étudiant établissement et les deux Vice-présidents étudiants,
- La direction du CROUS.



Le comité administratif comprend les membres suivants :

- La direction générale des services,
- La direction de la scolarité,
- La direction des affaires financières,
- Les DGSA des pôles,
- Le gestionnaire de suivi budgétaire CVEC,
- Les gestionnaires des BVE des pôles.

Article 4

Les attributions et les missions de la commission CVEC et celles propres à chacun des comités sont précisées par la charte de référence.

Article 5

La commission se réunit au moins trois fois par an.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres de la commission peuvent se faire représenter. Le président de la commission peut inviter, en fonction de l'ordre du jour et des projets étudiés, toute personne, dont l'expertise est nécessaire.

Les avis rendus par la commission CVEC seront présentés pour information à la Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du pôle concerné et au Conseil d'administration (CA) pour approbation.

Article 6

En application de l'article 711-8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai à la rectrice, chancelière des universités. Il est également diffusé sur le site intranet de l'établissement

Article 7

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 03 janvier 2023

Le Président de l'Université des Antilles

The image shows a blue ink signature of Pr. Michel Geoffroy. To the right of the signature is the official seal of the University of the Antilles, which is circular and contains the text 'UNIVERSITÉ DES ANTILLES' and '1971'.

Pr. Michel GEOFFROY

En application de l'article R.421.1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté et ce dans les deux mois à partir de sa publication. Cette juridiction administrative peut être saisie par voie postale, mais également par l'application « Télérecours Citoyens », accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.



Université des Antilles

Siège - Administration générale

Campus de Fouillole-BP 250 - 97157 Pointe-à-Pitre cedex - Tél. +0590 (0) 590 483 030
www.univ-antilles.fr